

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du partenariat avec les  
territoires et de la décentralisation

## Direction de la sécurité de l'aviation civile

### Décision du 11 octobre 2024 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est

NOR : PTDA2417645S

*(Texte non paru au Journal officiel)*

#### Le directeur de la sécurité de l'aviation civile,

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2003 modifié fixant la liste des astreintes mises en place au sein de la direction générale de l'aviation civile, des établissements publics qui en dépendent et au bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2024 portant nomination du directeur de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'avis du comité social d'administration placé auprès du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 11 avril 2024,

#### Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

La direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est (DSAC-NE), comprend un siège situé sur l'emprise de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim (Bas-Rhin) et dont le ressort territorial est fixé par l'article 4 de l'arrêté du 18 décembre 2019 susvisé.

Des personnels du siège peuvent avoir leur résidence administrative à Saint-Louis (Haut-Rhin), Longvic (Côte-d'Or) ou à Goin (Moselle).

## **Article 2**

Le siège de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est est constitué par :

- 1° Les divisions techniques mentionnées aux articles 3 à 8 ;
- 2° L'équipe de pilotes inspecteurs (PI) mentionnée à l'article 9.

Sont placés auprès du directeur :

- 1° L'adjoint au directeur, chargé des affaires techniques (ADT) ;
- 2° Le cabinet (CAB) ;
- 3° Le responsable de la qualité, du pilotage de la performance par objectifs, du programme de sécurité de l'État et de sécurité des systèmes d'information (QPS) ;
- 4° Un chargé de mission affaires régaliennes (AR).

## **Article 3**

La direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est comprend cinq divisions techniques :

- 1° « La division « aéroports et navigation aérienne » ;
- 2° « La division « opérations aériennes » ;
- 3° « La division « personnels navigants » ;
- 4° « La division « sûreté » ;
- 5° « La division « régulation et développement durable ».

## **Article 4**

La division « aéroports et navigation aérienne » (ANA), mentionnée au 1° de l'article 3, comprend les deux subdivisions suivantes :

1° La subdivision « aéroports » (ANA/AER) chargée :

- a)* d'assurer ou de participer à la certification des exploitants d'aérodromes et à la surveillance des aérodromes et des installations à usage aéronautique ;
- b)* d'assurer ou de participer à l'homologation des pistes d'aérodromes et d'en assurer la surveillance ;
- c)* de surveiller l'application de la réglementation de la sécurité relative à la prévention du péril animalier, au sauvetage et à la lutte contre l'incendie des aéronefs ;
- d)* de tenir à jour et d'exploiter la base de données relative à la notification des incidents dans le domaine des exploitants d'aérodrome.

2° La subdivision « navigation aérienne » (ANA/NA) chargée :

- a)* d'assurer ou de participer à la certification des prestataires de navigation aérienne ;
- b)* de suivre les dossiers relatifs aux procédures de navigation aérienne ;
- c)* de tenir à jour et d'exploiter la base de données relative à la notification des incidents dans le domaine des prestations de services de navigation aérienne ;
- d)* de procéder aux études et expertises liées à la navigation aérienne, la formation et les méthodes de travail du personnel de la navigation aérienne ;
- e)* de délivrer et de renouveler des qualifications AFIS ;
- f)* d'organiser et suivre la concertation avec les usagers sur l'utilisation des espaces aériens.

## Article 5

La division « opérations aériennes » (OPA), mentionnée au 2° de l'article 3, est chargée de réaliser les contrôles techniques d'exploitation, sur les aérodromes, des aéronefs français et étrangers. Elle comprend les deux subdivisions suivantes :

1° La subdivision « transport et activités spécialisées » (OPA/TAS) chargée :

- a)* d'assurer l'instruction ou de participer à l'instruction des dossiers relatifs à la délivrance et au maintien des certificats de transporteur aérien ainsi que des autorisations associées ;
- b)* d'assurer ou de participer à la surveillance des exploitants de ballons ;
- c)* d'assurer le suivi et la surveillance des opérateurs non commerciaux d'aéronefs complexes ;
- d)* d'assurer l'instruction des dossiers relatifs aux activités aériennes non commerciales ;
- e)* de tenir à jour et d'exploiter la base de données relative à la notification des incidents dans le domaine du transport aérien ;
- f)* de réaliser des études et expertises liées à l'exploitation des aéronefs en transport aérien ;
- g)* d'instruire les demandes d'accès aux aérodromes à caractéristiques particulières présentées par les transporteurs aériens français ou étrangers.

2° La subdivision « aviation générale et drones » (OPA/AGD) chargée :

- a)* d'instruire les demandes relatives aux opérations de travail aérien et aux dérogations de survol ;
- b)* d'instruire les dossiers de manifestations aériennes ;
- c)* de délivrer des cartes d'identification et des licences de station d'aéronef pour les aéronefs ultralégers motorisés (ULM) ;
- d)* de suivre des dossiers d'accidents et incidents et de la coordination des enquêtes de première information ;
- e)* de tenir à jour et d'exploiter la base de données relative à la notification d'incidents dans le domaine des aéronefs et du travail aérien ;
- f)* d'organiser la permanence « enquête de première information » (EPI) pour les besoins du bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile (BEA).

## Article 6

La division « personnels navigants » (PN), mentionnée au 3° de l'article 3, est chargée :

- a)* d'assurer ou de participer à l'agrément des écoles de formation homologuées et de suivre les organismes déclarés ;
- b)* d'assurer la surveillance des organismes de formation des personnels navigants ;
- c)* d'assurer ou de participer à l'organisation des examens théoriques et pratiques des personnels navigants ainsi qu'au suivi des examinateurs ;
- d)* d'effectuer les opérations sur les titres aéronautiques, les qualifications et les autorisations associées des personnels navigants ;
- e)* d'assurer la désignation d'examineurs pour les examens en vol ;
- f)* de tenir à jour et d'exploiter la base de données relative à la notification des incidents dans le domaine du personnel navigant ;

*g)* d'instruire les dossiers d'infraction des personnels navigants et d'assurer le fonctionnement de la commission de discipline des personnels navigants non professionnels.

### **Article 7**

La division « sûreté » (SUR), mentionnée au 4° de l'article 3, est chargée :

- a)* d'assurer et de participer au contrôle de l'application de la réglementation des mesures de sûreté ;
- b)* d'organiser ou de participer, à ce titre, à des audits de sûreté locaux, nationaux ou internationaux et d'en assurer le suivi ;
- c)* d'instruire et d'assurer le suivi des agréments pour les organismes ou les personnes en matière de sûreté et, le cas échéant, de leur délivrance ;
- d)* d'organiser la concertation locale et les commissions de sûreté, de suivre les projets des exploitants dans le domaine ;
- e)* de réaliser les actions de formation et de sensibilisation des personnels à la sûreté.

### **Article 8**

La division « régulation économique et développement durable » (RDD), mentionnée au 5° de l'article 3, est composée des deux subdivisions suivantes :

1° La subdivision « régulation économique » (RDD/RE) chargée :

- a)* d'assurer ou de participer à l'instruction des dossiers en vue de la délivrance et du suivi des licences de transporteurs aériens ;
- b)* de délivrer les licences d'utilisation des fréquences aéronautiques ;
- c)* de délivrer les agréments pour les prestataires de services d'assistance en escale ;
- d)* de tenir à jour et d'exploiter la base de données relative à la notification des incidents dans le domaine des assistants en escale ;
- e)* d'instruire et d'assurer le suivi de la création, de l'ouverture des aérodromes ouverts par arrêté ministériel ou des plateformes préfectorales et des changements d'affectation et de liste ;
- f)* d'assister ou de participer à la tutelle économique et juridique des exploitants d'aérodromes ;
- g)* de participer au suivi et à la validation, en application des articles L. 6333-1 et suivants du code des transports, des déclarations de coûts souscrites par les exploitants d'aérodromes en application de l'article L. 6328-6 de ce code, pour le financement des missions leur incombant, visées à l'article L. 6328-3 de ce code par les recettes du tarif de sûreté et de sécurité et du tarif de péréquation aéroportuaire de la taxe sur le transport aérien de passagers, et par les recettes du tarif de sûreté et de sécurité de la taxe sur le transport aérien de marchandises (anciennement « taxe d'aéroport ») mentionnées à l'article L. 6328-4 du même code ;
- h)* de participer au suivi des aides publiques aux exploitants d'aérodromes et aux opérateurs de services aériens.

2° La subdivision « planification et développement durable » (RDD/DD) chargée :

- a)* d'opérer le suivi environnemental des aérodromes ;
- b)* de planifier, suivre et instruire les dossiers liés aux plans de servitudes aéronautiques de dégagement des aérodromes ;

- c) de participer à l'élaboration et au suivi des chartes d'environnement et de transmettre les événements nécessaires à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- d) de participer à l'élaboration de la planification et du suivi en matière de plan d'exposition au bruit, de plans de gêne sonore et de toute autre cartographie relative aux nuisances sonores ;
- e) de suivre le fonctionnement des commissions consultatives de l'environnement ;
- f) de suivre les dossiers de restriction d'exploitation d'aérodrome dans le domaine de l'environnement et d'instruire les dossiers d'infraction ;
- g) de donner un avis sur les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme ;
- h) de donner un avis sur les dossiers complexes d'implantation d'éoliennes, les permis de construire ayant un impact sur la navigation aérienne et sur la transmission éventuelle de l'information aéronautique correspondante.

### **Article 9**

L'équipe de pilotes inspecteurs (PI) est chargée :

- a) d'assister l'adjoint au directeur, chargé des affaires techniques, notamment pour les actions relatives à l'amélioration de la sécurité ;
- b) de participer aux actions de surveillance des organismes de formation au pilotage ;
- c) d'effectuer les examens pratiques pour l'obtention des titres de personnels navigants ;
- d) d'apporter aux divisions techniques mentionnées aux articles 3 à 8 l'expertise qui leur serait nécessaire.

### **Article 10**

Sous l'autorité du directeur :

1° L'adjoint au directeur, chargé des affaires techniques, a autorité hiérarchique sur les divisions techniques mentionnées à l'article 3, sur l'équipe des pilotes inspecteurs mentionnée à l'article 4 et sur un chef de projet en résidence administrative à Saint-Louis (Haut-Rhin) ;

2° Le cabinet est chargé d'assister le directeur dans l'organisation et la coordination de l'activité des services de la direction. Il assure le traitement des questions réservées et de la chancellerie et le suivi des questions juridiques. Il est chargé de la gestion des actions de communication et de l'animation du réseau de permanence de la direction organisée en application de l'arrêté du 26 novembre 2003 modifié susvisé. Le chef de cabinet a autorité hiérarchique sur le secrétariat de direction et des divisions techniques. Il appuie le directeur dans le pilotage des ressources de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, en lien avec la direction « ressources et compétences » de l'échelon central de la direction de la sécurité de l'aviation civile et avec le secrétariat interrégional Est. Il contribue à la définition, au pilotage et à la mise en œuvre des missions de la DSAC-NE sur l'aéroport binational de Bâle-Mulhouse. Il peut, à ce titre, représenter le directeur auprès de l'ensemble des parties prenantes françaises, suisses et allemandes de l'aéroport ;

3° Le responsable de la qualité, du pilotage de la performance par objectifs et du programme de sécurité de l'État et de la sécurité des systèmes d'information est chargé de piloter la démarche qualité, de coordonner le pilotage de la performance par objectifs et les actions relatives au programme de sécurité de l'État. Il est également chargé de la sécurité des systèmes d'information ;

4° La chargée de mission « affaires régaliennes » assure un rôle de coordination nationale dans le cadre du fonctionnement du processus du référentiel qualité de la direction de la sécurité de

l'aviation civile, relatif à la contribution aux missions régaliennes pour le compte de la direction du transport aérien et les préfets. Elle participe au pilotage de ce processus. Elle contribue à la bonne réalisation des missions régaliennes de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, en pilotant tout dossier ou tâche spécifique qui lui sont confiées par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.

#### **Article 11**

La décision du 7 décembre 2021 portant organisation de la direction de la sécurité civile de l'aviation civile Nord-Est est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

#### **Article 12**

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **Article 13**

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation.

Fait le 11 octobre 2024

R. THUMMEL